

E 3051

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 janvier 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 janvier 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 660 final

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

| | | |
|--|------------------------|---|
| N A T U R E | S.O. Sans Objet | <p>Observations :</p> <p>Cette proposition de décision tend à la modification d'un accord de commerce au sens de l'article 53 de la Constitution.</p> <p>A ce titre, elle relèverait en droit interne du domaine législatif.</p> |
| | L Législatif | |
| | N.L. Non Législatif | |
| <p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">04/01/2006</p> | | |
| <p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">09/01/2006</p> | | |



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.12.2005
COM(2005) 660 final

2005/0257 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, (ci-après dénommé «annexe V») a été signé à Bruxelles, le 18 novembre 2002 et il est entré en vigueur le 1^{er} février 2003.

Le comité mixte institué par l'article 30 de l'annexe V est responsable de l'administration de l'accord et de ses appendices respectifs. Le comité mixte est notamment chargé de formuler des recommandations relatives à l'annexe V, en tenant compte en particulier de l'évolution de l'acquis communautaire et des lois et règlements du Chili et en traitant des questions restées en suspens au cours des négociations initiales. Le comité mixte a accepté la nécessité de modifier non seulement les appendices mais également le texte de l'accord afin de l'actualiser.

Suite au mandat donné par le Conseil à la Commission le 24 novembre 2005, les négociations portant sur différentes modifications (plutôt techniques) de l'annexe V ont été menées à bonne fin et doivent maintenant être adoptées par le Conseil. À cet effet, la Commission soumet au Conseil une proposition concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part¹, a été signé le 18 novembre 2002 et il est entré en vigueur le 1^{er} mars 2005².
- (2) Le 24 novembre 2005, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République du Chili en vue de modifier l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'un part, et la République du Chili, d'autre part³ (ci-après dénommé «annexe V).
- (3) Ces négociations ont été menées à bonne fin et il convient d'approuver le projet d'accord sous forme d'échange de lettres modifiant l'annexe V,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

¹ JO L 352 du 30.12.2002, p. 3.

² JO L 84 du 2.4.2005, p. 21.

³ JO L 352 du 30.12.2002, p. 1083.

Article 2

Le membre de la Commission chargé de l'agriculture et du développement rural est autorisé à signer l'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ANNEXE

ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES

entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin annexé à l'accord d'association conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part

Lettre n° 1

Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le2005

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux réunions du comité mixte instauré conformément à l'article 30 de l'annexe V de l'accord d'association (accord relatif au commerce du vin). Le comité mixte a recommandé d'apporter des modifications à l'accord relatif au commerce du vin (ci-après dénommé «annexe V») afin de tenir compte de l'évolution de la législation depuis son adoption.

Au cours de la réunion du comité mixte, les 13 et 14 juin 2005, à Madrid, il a été reconnu nécessaire de modifier non seulement les appendices mais également le texte de l'accord afin de l'actualiser. J'ai donc l'honneur de proposer que l'annexe V soit modifiée conformément aux indications de l'appendice jointe à la présente lettre, à compter du xx xx (probablement la date de la signature).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté européenne

Lettre n° 2
Lettre du Chili

Santiago du Chili/Bruxelles, le2005

Madame,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux réunions du comité mixte instauré conformément à l'article 30 de l'annexe V de l'accord d'association (accord relatif au commerce du vin). Le comité mixte a recommandé d'apporter des modifications à l'accord relatif au commerce du vin (ci-après dénommé «annexe V») afin de tenir compte de l'évolution de la législation depuis son adoption.

Au cours de la réunion du comité mixte, les 13 et 14 juin 2005, à Madrid, il a été reconnu nécessaire de modifier non seulement les appendices mais également le texte de l'accord afin de l'actualiser. J'ai donc l'honneur de proposer que l'annexe V soit modifiée conformément aux indications de l'appendice jointe à la présente lettre, à compter du xx xx (probablement la date de la signature).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la République du Chili sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la République de Chili

APPENDICE

L'annexe V est modifiée comme suit :

1. À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
«2. Les dénominations visées à l'article 6 sont réservées exclusivement aux produits originaires de la partie auxquels elles s'appliquent.»
2. L'article 7 est modifié comme suit:
 - a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
“2. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les marques énumérées à l'appendice VI, partie A, seront annulées à l'issue de douze années d'utilisation sur le marché interne et de cinq années d'utilisation à l'exportation, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.»
 - b) Le paragraphe suivant est inséré à la suite du paragraphe 2:
«2bis. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les marques énumérées à l'appendice VI, partie B, sont autorisées dans les conditions prévues à cet appendice, exclusivement pour l'utilisation sur le marché intérieur et seront annulées à l'issue de douze années, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.»
3. L'article 8 est modifié comme suit:
 - a) Au paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) lorsqu'une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire figurant à l'appendice III ou IV a pour homonyme la dénomination d'un vin provenant de territoires autres que ceux des parties, cette dernière dénomination ne peut être utilisée pour désigner et présenter un vin que si cette utilisation est reconnue par la législation interne du pays d'origine et ne constitue pas une concurrence déloyale, et si les consommateurs ne sont pas induits en erreur quant à l'origine, à la nature ou à la qualité du vin en question;»
 - b) Au paragraphe 5, le point c) est supprimé.
4. L'article 9 est modifié comme suit:
 - a) Le point a) est remplacé par le texte suivant:
«a) en ce qui concerne le vin originaire de la Communauté, celles mentionnées à l'appendice III,»
 - b) Le point b) est remplacé par le texte suivant:
«b) en ce qui concerne le vin originaire de la Communauté, celles mentionnées à l'appendice IV,»

5. L'article 10 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'enregistrement, sur le territoire d'une partie, d'une marque de vin qui est identique ou similaire à, ou contient une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire de l'autre partie figurant dans la liste de l'appendice III ou IV est refusé, dans la mesure où cet enregistrement porte sur l'utilisation de cette mention traditionnelle ou de cette mention de qualité complémentaire aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée à l'appendice III ou IV.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au paragraphe 1, le refus d'enregistrement, sur le territoire d'une partie, d'une marque de vin qui est également identique ou similaire à, ou contient une mention traditionnelle ou une mention de qualité complémentaire de cette partie figurant à l'appendice III ou IV ne sera pas obligatoire dans la mesure où cet enregistrement porte sur l'utilisation de cette mention traditionnelle ou de cette mention de qualité complémentaire aux fins de la désignation et de la présentation de la ou des catégorie(s) de vins pour laquelle ou lesquelles elle est mentionnée à l'appendice III ou IV.»

c) Le paragraphe 3 est supprimé.

6. L'article 11 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Sur la base du registre des marques chilien institué le 10 juin 2002, les parties déclarent ignorer l'existence de marques autres que celles mentionnées à l'article 7, paragraphe 2 et 2bis, et à l'article 10, paragraphe 4, qui soient identiques ou similaires à, ou qui contiennent des indications géographiques ou des mentions traditionnelles ou des mentions de qualité complémentaires, telles qu'énumérées aux articles 6 et 10, respectivement.»

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En application du paragraphe 1, aucune des parties ne peut dénier le droit à l'utilisation d'une marque contenue dans le registre des marques chilien, institué le 10 juin 2002, à l'exception de celles mentionnées à l'article 7, paragraphes 2 et 2bis, et à l'article 10, paragraphe 4, du fait qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une indication géographique figurant à l'appendice I ou II ou une mention traditionnelle ou encore une mention de qualité complémentaire figurant à l'appendice III ou IV.»

c) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les propriétaires de marques autres que celles énumérées à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 4, qui ne sont enregistrées que

dans l'une des parties, peuvent demander l'enregistrement de ces marques dans l'autre partie dans les deux années suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Dans ce cas, la partie en question ne pourra rejeter une telle demande au prétexte qu'une telle marque est identique ou similaire à, ou contient une indication géographique figurant à l'appendice I ou II ou une mention traditionnelle ou encore une mention de qualité complémentaire figurant à l'appendice III ou IV.»

7. L'article 30, paragraphe 3, est remplacé par le texte suivant :

«3. En particulier, le comité mixte peut faire des recommandations en vue de favoriser la réalisation des objectifs du présent accord. Il fonctionnera conformément au règlement intérieur des comités spéciaux.»

FICHE FINANCIÈRE

| | | | | |
|--|---|-------------------------------|------------------------------|---------|
| 1. LIGNE BUDGÉTAIRE: 05 02 09 | CRÉDITS: 1 227,84 Mio EUR | | | |
| 2. INTITULÉ DE LA MESURE: Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'accord relatif au commerce du vin et décision de la Commission concernant la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili concernant des modifications à apporter à l'appendice VI de l'accord relatif au commerce du vin | | | | |
| 3. BASE JURIDIQUE: Article 133 du traité CE | | | | |
| 4. OBJECTIFS: Conformément à la présente décision du conseil d'association UE/Chili, le Chili supprimera les droits à l'importation applicables aux vins, boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté. | | | | |
| 5. INCIDENCE FINANCIÈRE | PÉRIODE DE 12 MOIS | EXERCICE EN COURS 2005 | EXERCICE SUIVANT 2006 | |
| | (Mio EUR) | (Mio EUR) | (Mio EUR) | |
| 5.0 DEPENSES | - | - | - | |
| - BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) | | | | |
| - NATIONALES | | | | |
| - AUTRES | | | | |
| 5.1 RECETTES | - | - | - | |
| - RESSOURCES PROPRES DE LA CE (PRÉLÈVEMENTS/DROITS DE DOUANE) | | | | |
| - NATIONALES | | | | |
| | 2007 | 2008 | 2009 | |
| 5.0.1 ESTIMATION DES DÉPENSES | - | - | - | |
| 5.1.1 ESTIMATION DES RECETTES | - | - | - | |
| 5.2 MODE DE CALCUL: - | | | | |
| 6.0 | LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES CRÉDITS IMPUTÉS AU CHAPITRE CORRESPONDANT DU BUDGET ORDINAIRE? | | | OUI/NON |
| 6.1 | LE PROJET PEUT-IL ÊTRE FINANCÉ PAR DES TRANSFERTS ENTRE CHAPITRES DU BUDGET ORDINAIRE? | | | OUI/NON |
| 6.2 | UN BUDGET SUPPLÉMENTAIRE SERA-T-IL NECESSAIRE ? | | | OUI/NON |
| 6.3 | DE FUTURS CRÉDITS BUDGETAIRES SERONT-ILS NECESSAIRES ? | | | OUI/NON |
| OBSERVATIONS: Il n'est pas prévu que le volume des échanges évolue de manière significative à la suite de cette mesure. On peut supposer qu'il n'y aura pas d'incidence sur le budget communautaire. | | | | |